et de vendredi de la semaine dernière nous montre bien que l'Orateur avait des doutes sérieux quant à l'à-propos du sous-amendement présenté par le Nouveau parti démocratique.

De fait, jeudi après-midi nous pensions qu'il allait le déclarer irrecevable mais, jeudi soir, il l'acceptait sans avoir entendu l'opinion de certains honorables députés, comme

nous nous en sommes plaints.

Un relevé des décisions rendues dans le passé révèle, on l'a déjà dit, qu'au cours des 20 dernières années certes, divers Orateurs ont rendu des opinions divergentes. Je ne suis pas sûr que ces précédents justifient les décisions qui sont prises maintenant. Au cours de la présente législature, l'Orateur devrait peut-être décider que les sousamendements doivent se rattacher amendements, comme l'exige le Règlement, et rendre ses décisions en conséquence. Si un changement doit être apporté, comme l'a proposé l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre, le comité du Règlement et de la procédure devrait s'en charger peutêtre et placer certains des autres partis à la Chambre dans une situation quelque peu différente à l'égard des amendements. Cela pourrait fort bien se faire au cours de la présente session, si les honorables députés le souhaitent. Toutefois, je n'estime pas qu'il y ait lieu, en l'occurrence, d'écarter la règle de la pertinence qui a été, dans les circonstances, sérieusement mise de côté.

Étant donné les propos qui ont été tenus vendredi, le 21 février, comme l'atteste la page 85 du compte rendu, je cite les paroles

de l'Orateur:

...je me suis efforcé de faire comprendre à la Chambre qu'à l'avenir, les sous-amendements devraient être pertinents, malgré la latitude considérable accordée dans le passé.

Une latitude considérable a été accordée jeudi et vendredi derniers et, par conséquent, par rapport à cette date, nous vivons actuellement dans l'avenir. J'estime donc que la règle de pertinence devrait s'appliquer.

(Texte)

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Monsieur l'Orateur, je voudrais tout d'abord remercier le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) d'avoir exposé tous les arguments nécessaires pour convaincre la majorité des députés de la validité de notre sous-amendement.

Cependant, je voudrais ajouter une chose. Pour trouver des arguments afin de déclarer notre sous-amendement irrecevable, on se réfère à un volume appelé Beauchesne. Pour ma part, je ne peux m'y référer avec autant d'aplomb que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), car je ne suis pas en mesure d'en saisir toute la portée des termes

et de tous les sous-entendus, étant donné que les études légales que j'ai pu faire l'ont été en français et non en anglais. Je ne peux pas considérer comme officiel, en cette Chambre, un texte légal, s'il n'est pas rédigé dans les deux langues. Je me réfère donc au seul texte officiel écrit dans les deux langues, qu'on met à notre disposition, c'est-à-dire le Règlement de la Chambre des communes—en anglais, Standing Orders of the House of Commons—et dans ce Règlement, je me réfère au seul chapitre qui traite de l'Adresse en réponse au discours du trône, c'est-à-dire le chapitre 4, page 25 dans le texte français.

En lisant tous ces règlements, je constate qu'il n'y est fait aucune mention de la portée

des sous-amendements. On dit:

Tout amendement ou tous amendements.

Ce qui est très général. On ne limite en rien la portée ou le sujet des sous-amendements.

Étant donné que le discours du trône laisse une très grande latitude aux députés pour aborder tous les sujets qu'ils désirent et que, d'autre part, le Règlement de la Chambre des communes ne limite en rien les sous-amendements, les sous-amendements présentés par les députés ne doivent pas être plus limités que le discours. Il est possible que Beauchesne limite les sous-amendements, mais personnellement, monsieur l'Orateur, je ne suis pas lié par Beauchesne, mais je suis lié, comme l'Orateur et tous les députés, par le seul texte officiel du Règlement qui est rédigé dans les deux langues et qui nous est distribué lorsque nous arriyons à Ottawa.

Je ne vois donc pas pourquoi on nous obligerait à faire des sous-amendements qui seraient limités par *Beauchesne*, alors que le Règlement officiel ne les limite pas.

D'autre part, quand je lis le texte de l'amendement conservateur de l'ancien premier ministre, le chef de l'opposition (M. Diefenbaker), je réalise que cet amendement porte surtout sur un regret:

We respectfully regret . . .

Il s'agit d'un regret. Or nous aussi, monsieur l'Orateur, nous regrettons; donc, nous restons dans la même limite des regrets. S'ils regrettent et si nous regrettons, nous restons dans le même sujet, lequel est celui des regrets. Eux regrettent une chose, nous en regrettons une autre; nous regrettons donc ensemble, nous sommes dans la même limite, nous regrettons tous les deux des oublis. Je ne vois pas pourquoi on nous dit que nous enfreignons le Règlement. Au contraire, nous commençons exactement de la même façon.

We respectfully regret . . .

(Traduction)

«Mais nous exprimons respectueusement le regret que les conseillers de Votre Excellence n'aient point proposé...»

[L'hon. M. Churchill.]